



RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division des  
personnels enseignants

## ANNEXE

### **A – PERSONNELS DEVANT RECEVOIR UN AVIS**

Sont uniquement concernés par les dispositions suivantes les professeurs agrégés qui n'ont :

- Ni bénéficié d'une appréciation obtenue à l'issue du 3<sup>ème</sup> rendez-vous de carrière
- Ni bénéficié d'une appréciation obtenue lors des campagnes hors classe de 2018 ou de 2019.

En effet, ces appréciations précédemment obtenues sont définitives jusqu'à l'obtention de la promotion.

#### **A.I- Constitution des dossiers servant à l'examen de la valeur professionnelle :**

Les dossiers de promotion sont constitués automatiquement et consultables via le portail de services "i-Prof".

Cette application permet à chaque agent d'accéder à son dossier d'avancement de grade qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle et offre une interface entre les personnels et l'administration en permettant la consultation, la mise à jour et le traitement des informations relatives à la situation de l'agent.

Chaque agrégé est donc fortement invité, sur la base d'une démarche individuelle et active, à actualiser et à enrichir les données figurant dans son dossier (menu "votre CV").

Accès à i-Prof : <https://pia.ac-besancon.fr>

#### **A.II- Appréciation de la valeur professionnelle des personnels concernés**

L'établissement des tableaux d'avancement se base sur l'examen approfondi et qualitatif de la valeur professionnelle de chaque agrégé promouvable.

Cette appréciation de la valeur professionnelle qui s'exprime principalement par l'expérience et l'investissement professionnels de l'agent sur la durée de sa carrière, s'apprécie notamment au travers des avis rendus par les chefs d'établissement et les inspecteurs.

Ces avis doivent permettre d'apprécier l'intensité de l'investissement professionnel des personnels.

Il appartient aux corps d'inspection et aux chefs d'établissement de formuler un avis global sur la manière de servir et sur l'investissement réel de chaque enseignant, en tenant compte des éléments ci-dessous.

Pour les personnels affectés dans l'enseignement supérieur ou ne remplissant pas des fonctions d'enseignement, l'avis sera formulé par l'autorité auprès de laquelle ils sont affectés.



2/2

Ces avis se déclinent en trois degrés :

- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- A consolider

**Le nombre d'avis "Très satisfaisant" n'est pas limité mais doit être réservé à l'évaluation des enseignants les plus remarquables au regard des critères définis précédemment.**

Votre attention est particulièrement attirée sur la nécessité de veiller à la cohérence des avis portés pour un même enseignant. Dans certaines situations, un échange entre les évaluateurs peut s'avérer indispensable pour éviter l'association d'un avis "Très satisfaisant" à un avis "à consolider".

Après examen des avis formulés par l'Inspecteur et le Chef d'établissement, le Recteur porte une appréciation sur le degré d'expérience et d'investissement professionnel de ces enseignants.

Les degrés d'appréciation du Recteur sont les suivants : Excellent – Très satisfaisant – Satisfaisant – A consolider

Cette appréciation est formulée à partir du CV des personnels et des avis rendus.

Pour chacun des échelons de la plage d'appel, 30 % appelés à recevoir une appréciation au titre de la présente campagne pourront bénéficier de l'appréciation "Excellent" et 45 % de l'appréciation "très satisfaisant".

L'appréciation obtenue sera définitive et prise en considération pour les années ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la campagne en cours.

## **B – OPPOSITION A PROMOTION**

Contrairement à la procédure de saisie des avis décrite précédemment, ces dispositions concernent l'ensemble des promouvables.

Les chefs d'établissement et les inspecteurs peuvent formuler une proposition d'opposition à promotion à la hors classe.

Cette opposition doit faire l'objet d'un rapport motivé qui est communiqué à l'agent.

Si elle est retenue par le Recteur, cette opposition ne vaut que pour la campagne en cours.

Si les personnels bénéficient déjà d'une appréciation définitive, une opposition à promotion ne remet pas en cause cette appréciation.

Les oppositions formulées lors de la campagne précédente doivent faire l'objet d'un réexamen par les évaluateurs. En cas de renouvellement de l'opposition, le rapport doit être actualisé.